

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires

Arrêté du

fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs d'équipements électriques et électroniques

NOR : TREP2322490A

Publics concernés : *Les fabricants, les importateurs et les distributeurs d'équipements électriques et électroniques ménagers.*

Objet : *dispositions relatives aux modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs d'équipements électriques et électroniques aux éco-organismes agréés par l'Etat sur la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.*

Notice : *le présent arrêté modifie le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électronique en fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers s'agissant des critères relatifs à la réparabilité et à l'incorporation de matière recyclée. Il prévoit d'une part, la fixation de primes associées à l'incorporation de matières plastiques issues du recyclage ainsi que les conditions d'octroi de cette prime. Il prévoit d'autre part, la fixation, pour les produits concernés, de primes et pénalités en fonction de l'indice de réparabilité puis de durabilité mentionné au I de l'article L. 541-9-2. Il introduit par ailleurs, l'obligation pour les éco-organismes, de proposer des modulations fondées sur deux nouveaux critères de performance environnementale obligatoires : l'incorporation de matière recyclée autre que le plastique notamment de matières premières critiques et stratégiques et le caractère à usage unique de l'équipement.*

Références : *l'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 et de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement.*

Cet arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-9-2, L. 541-10, L. 541-10-1 (5°), L. 541-10-3 et R. 541-99 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques annexés à l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024 à l'exception des dispositions relatives aux critères mentionnés au d) et au e) du paragraphe 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé modifié par le présent arrêté, pour lesquels les éco-organismes titulaires d'un agrément à la date de publication du présent arrêté proposent dans les conditions de l'article R. 541-99 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté des primes et pénalités pour une application au 1^{er} janvier 2025.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention
des risques,

Cédric BOURILLET

ANNEXE I

Modification des cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques annexés à l'arrêté du 27 octobre 2021

Le cahier des charges des éco-organismes figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Le paragraphe 2.1 « Elaboration des modulations » de l'annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé est intitulé « Modulations des contributions financières versées par les producteurs aux éco-organismes » et est modifié comme suit :

I. – Il est inséré un sous-paragraphe 2.1.1 intitulé « Elaboration des modulations par les éco-organismes » qui comporte les alinéas du paragraphe 2.1 « Elaboration des modulations » dans sa rédaction antérieure au présent arrêté modifiés comme suit :

1° Les termes « L'indice de réparabilité mentionné au I de l'article L. 541-9-2 ou, lorsque celui-ci n'est pas défini, la disponibilité des pièces détachées » sont remplacés par les termes « La réparabilité et/ou la durabilité, évaluée a minima selon la disponibilité des pièces détachées » ;

2° Après les termes « L'incorporation de matière recyclée » sont ajoutés les termes « autre que le plastique, notamment de matières premières critiques et stratégiques ».

3° Après le dernier alinéa il est ajouté l'alinéa suivant :

« e) Le caractère à usage unique de l'équipement. ».

II. – Il est ajouté un sous-paragraphe 2.1.2 intitulé « Modulations applicables aux éco-organismes » comportant les alinéas suivants :

« 2.1.2.1. Incorporation de matière plastique recyclée :

« Les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme sont modulées selon les primes associées à l'incorporation de matière plastique issue du recyclage dont les montants sont définis dans le tableau suivant :

«

		Prime en €/tonne de matière plastique recyclée incorporée dans le produit mis sur le marché
Matière plastique issue du recyclage de déchets d'équipements électriques et électroniques "post-consommateur"	Polystyrène (PS), polyuréthane (PU), Acrylonitrile butadiène styrène (ABS)	660
	Polypropylène (PP)	540
Matière plastique issue du recyclage post-consommateur de déchets autres que ceux issus d'équipements électriques et électroniques hors résine plastique de grade alimentaire	Polystyrène (PS), polyuréthane (PU), Acrylonitrile butadiène styrène (ABS)	550
	Polypropylène (PP)	450

« La prime est octroyée lorsque les matières plastiques sont issues du recyclage de déchets collectés ou soutenus dans le cadre d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur répondant aux exigences minimales fixées à l'article 8 bis de la directive 2008/98/CE modifiée relative aux déchets.

« Le versement de la prime est également conditionné au contrôle, par l'éco-organisme, des justificatifs suivants :

« - Traçabilité de l'origine et des volumes de matières recyclées achetées par le(s) régénérateur(s) et plasturgiste(s), selon les systèmes de reporting POLYREC, PolyCert Europe ou IPC/LNE niveau 1, ou selon une méthode équivalente ;

« - Certificat attestant du contenu en recyclé des matières utilisées dans la fabrication conforme à la norme NF15343:2008, Recyclclass, UL2809, Plastica Seconda Vita, IPC/LNE niveau 2, ou selon une méthode équivalente ;

« - Calcul de la teneur en matières recyclées dans le produit selon la norme NF45557 : 2020 ou selon une méthode équivalente.

« L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement des évolutions des primes et pénalités relatives à l'incorporation de matières plastiques issues du recyclage des équipements électriques et électroniques usagés dans les conditions prévues à l'article R. 541-

99, sur la base d'une étude réalisée en lien avec l'ADEME qui devra déterminer les surcoûts liés à l'incorporation de matières issues du recyclage des équipements électriques et électroniques.

« 2.1.2.2. Réparabilité

« Les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme sont modulées selon les primes et pénalités associées à l'indice de réparabilité mentionné au I de l'article L. 541-9-2, selon les modalités suivantes :

« a) Montants des primes et pénalités par équipements

Equipements	Montant de la pénalité en €/unité	Montant de la prime en €/unité
Téléphone portable, ordinateur portable, téléviseur, lave-vaisselle, lave-linge.	20	40
Aspirateur, nettoyeur haute pression, tondeuse à gazon	10	20

« b) Seuils de déclenchement des primes et pénalités par équipements

Equipements	Seuil de déclenchement de la pénalité (indice de réparabilité inférieur au seuil)	Seuil de déclenchement de la prime (indice de réparabilité supérieur au seuil)
Téléphone portable	< 6,9	> 8,2
Ordinateur portable	< 6,3	> 7,5
Téléviseur	< 6,5	> 8
Lave-vaisselle	< 7,3	> 8,8
Lave-linge à hublot	< 7,2	> 8,7
Lave-linge à chargement par le dessus	< 7,3	> 8,1

Aspirateur	< 6,5	> 9,3
Tondeuse à gazon	< 7,6	> 9,1
Nettoyeur haute pression	< 8,2	> 9

« c) *Evolutions des modulations associées à l'indice de réparabilité*

« L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement des modifications concernant les critères et les modalités d'application des critères mentionnés dans les tableaux figurant aux a) et b) du présent paragraphe dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 sur la base d'une étude réalisée en lien avec l'ADEME.

« 2.1.2.3. Durabilité

« Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un indice de durabilité mentionné au II de l'article L.541-9-2 :

« - Les montants associés aux primes et pénalités relatives à la réparabilité mentionnés au tableau du a) du 2.1.2.2 restent inchangés,

« - Les primes et pénalités sont octroyées au regard de la note obtenue au critère de réparabilité de l'indice de durabilité mentionné au II de l'article L.541-9-2. Les seuils de déclenchement de ces primes et pénalités correspondent aux seuils de déclenchement mentionnés dans le tableau du b) du 2.1.2.2 diminués d'un point.

« L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement des modifications concernant les critères et les modalités d'application des critères mentionnés au 2.1.2.3 dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 sur la base d'une étude réalisée, en lien avec l'ADEME. »